



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-79 du 28/08/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4	Direction	4
		Direction	4
		Arrêté n° 2009238-1 du 26/08/2009 autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à capturer, prélever et transporter des anguilles dans le canal d'Arles à Fos.....	4
DDASS	9	Santé Publique et Environnement	9
		Santé environnement	9
		Arrêté n° 2008220-5 du 07/08/2008 Alimentation en eau par forage d'une fromagerie et d'un logement appartenant à M. HAWRYLKO René à CHATEAURENARD	9
		Arrêté n° 2008220-6 du 07/08/2008 Alimentation en eau par forage d'une habitation et d'un gîte rural appartenant à M. LACROIX Max à CHATEAURENARD.....	12
DDE	15	UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	15
		Accessibilité - Transports	15
		Arrêté n° 2009119-7 du 29/04/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves	15
		Arrêté n° 2009134-10 du 14/05/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves	17
		Arrêté n° 2009135-8 du 15/05/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 15 mai 2009.....	19
		Arrêté n° 2009148-11 du 28/05/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs en date du 28 Mai 2009.....	21
		Arrêté n° 2009148-12 du 28/05/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves en date du 28 Mai 2009	23
		Arrêté n° 2009148-13 du 28/05/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	25
		Arrêté n° 2009149-6 du 29/05/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	27
DRE PACA	29	CSM	29
		CMTI	29
		Arrêté n° 2009239-1 du 27/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES À CRÉER AVEC DESSERTE BT SUR LA COMMUNE DE:ROQUEVAIRE	29
		Arrêté n° 2009239-3 du 27/08/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES À CRÉER ET RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT SUR MEYRARGUES ET LE PUY STE RÉPARADE.....	33
Préfecture des Bouches-du-Rhône	37	DCLCV	37
		Bureau de l Environnement	37
		Arrêté n° 2009230-3 du 18/08/2009 AP renouvelant de Comite Local Information et de Concertation (CLIC) pour les Etsbmts ARKEMA France et CEREXAGRI a Marseille.....	37
		DRHMPI	45
		Coordination	45
		Arrêté n° 2009240-1 du 28/08/2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône	45
		Arrêté n° 2009240-3 du 28/08/2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	52

Arrêté n° 2009240-4 du 28/08/2009 portant délégation spéciale de signature à Monsieur Alain BUDILLON, DRDE et à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels.....	54
Arrêté n° 2009240-2 du 28/08/2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	57
Arrêté n° 2009240-7 du 28/08/2009 modifiant l'arrêté n° 2009229-6 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet d'Istres, pour assurer la suppléance du sous-préfet d'Arles60 Courrier et Coordination	63
Arrêté n° 2009238-2 du 26/08/2009 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LA COUR D'APPEL DE NIMES DU 26 AOUT 2009.....	63
SIRACEDPC	64
Plans de Secours	64
Arrêté n° 2009210-2 du 29/07/2009 arrêté n° 755 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Aéroport Marseille-Provence.....	64
DAG 66 Police Administrative	66
Arrêté n° 2009237-4 du 25/08/2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT VICTORET.....	66
Avis et Communiqué	68
Avis n° 2009231-2 du 19/08/2009 de concours sur titres de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.	68
Avis n° 2009236-6 du 24/08/2009 de recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	69



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée à capturer, prélever et transporter des anguilles dans le canal d'Arles à Fos

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009156-5 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU les demandes formulées par l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, représentée par Mme Isabelle LEBEL, chef de projet, en date du 5 mai 2009 et le complément d'informations reçu le 17 juillet 2009,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que le Grand Port Maritime de Marseille a confié à l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, dans le cadre d'un marché public, l'étude des potentialités écologiques du Canal d'Arles

à Fos pour l'espèce Anguille en réalisant le suivi de la passe-piège à anguilles qui est installée au barrage anti-sel de Fos-sur-Mer,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Association Migrateurs Rhône Migrateurs :
 - Isabelle LEBEL, chef de projet,
 - Pierre CAMPTON, technicien hydrobiologiste,
 - Jonathan DELHOM, technicien hydrobiologiste,
 - Laëtita LE GURUN, technicienne hydrobiologiste,
 - Yann ABDALLAH, technicien hydrobiologiste,
 - Mathieu GEORGEON, stagiaire
 - François MASSET, stagiaire,
 - Romain MEYER, stagiaire,
- Station Biologique de la Tour du Valat :
 - Alain CRIVELLI, chargé de recherches,
 - Pascal CONTOURNET, technicien,
- Autres personnes intervenantes
 - Anne BRASSART, chargée de mission Environnement du Grand Port Maritime de Marseille,
 - Alain GORLICH, ancien pêcheur professionnel.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 novembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Attributaire d'un marché pour le Grand Port Maritime de Marseille, l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée a été chargée de réaliser le suivi de la passe-piège à anguilles du barrage anti-sel de Fos-sur-Mer dans le cadre de l'étude des potentialités écologiques du canal d'Arles à Fos.

Le canal d'Arles à Fos réalise la jonction entre les darses de la zone portuaire de Fos-sur-Mer et le Rhône à Arles ; il s'écoule d'Arles vers Fos-sur-Mer. L'eau de ce canal est donc constituée des eaux douces du Rhône et des différents canaux de drainage s'y jetant (canaux du Vigueirat, de la Vallée des Baux, des marais de la Crau).

Ce canal est colonisé par les anguilles au stade civelles qui s'engagent dans cette zone, attirées par l'écoulement d'eau douce. Les potentialités pour l'espèce de ce canal sont mal connues, mais sa physionomie est favorable à l'Anguille (présence de zones peu profondes, d'herbiers, de nourriture...) et ce site pourrait constituer une zone de production d'individus matures à faible distance de la mer. De plus, via ce canal, les anguilles peuvent coloniser de nombreux marais et canaux de drainage, notamment les marais du Vigueirat par l'étang du Landre et la Vallée des Baux dont l'exutoire se situe au niveau d'Arles.

Le premier ouvrage rencontré depuis la mer par les civelles est le barrage anti-sel, constitué de trois vannes et gérées par le Grand Port Maritime de Marseille, propriétaire du site. Le fonctionnement de cet ouvrage

freine la migration des civelles. La présence d'individus bloqués au niveau des vannes a en effet été constatée à plusieurs reprises par le service départemental de l'ONEMA des Bouches-du-Rhône.

Le système de franchissement spécifique à l'Anguille doit permettre :

- de faciliter l'accès des anguilles au canal d'Arles à Fos,
- d'augmenter et de connaître le nombre d'individus franchissant l'ouvrage,
- de définir le blocage engendré par le barrage anti-sel et de limiter le braconnage.

Afin de connaître la population initiale d'anguilles présente, une semaine de pêche doit être effectuée en amont du barrage antisel à Fos-sur-Mer.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

Les opérations de capture se font dans le canal d'Arles à Fos.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation d'engins de pêche de type cerf-volant (mailles de 6 et 10 mm) répartis sur 8 stations de pêche (2 engins par station) qui sont relevés une fois par jour.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seules des anguilles peuvent être capturées et transportées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

La totalité des anguilles capturées sera comptée, mesurée et pesée afin de déterminer la capture par unité d'effort (nombre moyen d'anguilles capturées par jour et par engin de pêche).

Tous les individus capturés doivent être disséqués afin de déterminer leur sexe, l'état de leur vessie natatoire, la présence ou l'absence du parasite *Anguillicola crassus* ainsi que leur degré d'argenteure.

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13) et à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim

Bernard POMMET

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 31/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'une fromagerie et d'un logement appartenant à Monsieur HAWRYLKO René situés chemin du Mas Neuf à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle IP73.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 10 mars 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 mai 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur HAWRYLKO René est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une fromagerie et un logement situés chemin du Mas Neuf à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle IP73.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Jacques GIACOMONI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

N° : 32/08

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'une habitation et d'un gîte rural appartenant à monsieur LACROIX Max situés chemin du Mas de Christin à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle HZ27.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 2 novembre 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 mai 2008,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 juin 2008,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

- Article 1^{er} : Monsieur LACROIX Max est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable une habitation et un gîte rural situés chemin du Mas de Christin à CHATEAURENARD (13160), n° parcelle HZ27.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³/jour.
- Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la D.D.A.S.S.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la DDASS.
- Article 5 : Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadernassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 10 : Les bâtiments devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Châteaurenard, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 7 août 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL ALPILLES représentée par Monsieur PELOSO Patrick concernant l'accès à des logements sis Chemin du Pin 13430 à EYGUIERES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28/04/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction de 22 logements en zone inondable (planchers des constructions surélevés de 1 mètre par rapport à la voirie);

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accessibilité piétonne à ces logements depuis la limite des lots;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'accessibilité à ces logements pour une personne en fauteuil roulant par les garages;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL ALPILLES représentée par Monsieur PELOSO Patrick qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des logements sis Chemin du Pin 13430 à EYGUIERE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' EYGUIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 29/04/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Madame Mireille NOVI concernant l'accès à six logements sis 95 avenue de Stalingrad 13200 à ARLES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 Mai 2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction de six logements individuels en zone à risque d'inondabilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées en fauteuil roulant à ces logements

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence d'information relative aux différentes solutions techniques et aux raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues, à la hauteur des plus hautes eaux, au règlement de la zone concernant les contraintes constructives, aux mesures prises par rapport aux autres types de handicaps);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Madame Mireille NOVI qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des logements individuels sis 95 avenue de Stalingrad 13200 à ARLES , est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 14 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
en date du 15 mai 2009

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°01310009P0013 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SAS Château de Roussan représentée par Monsieur ROUSSEL Philippe concernant l'accès à un hôtel sis route de Tarascon 13210 à SAINT REMY DE PROVENCE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la rénovation d'un hôtel-restaurant à l'intérieur d'un château inscrit à l'inventaire des monuments historiques;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes imposées par la réglementation sur les bâtiments inscrits au patrimoine historique (entrée usuelle principale du château se composant d'un perron de 15 cm de hauteur servant de socle à cette entrée monumentale, portes caractéristiques datant du XVIII siècle notamment par rapport aux tableaux la serrurerie et quincaillerie) le projet ne peut respecter en totalité les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur ces deux points et propose une solution technique (création d'une entrée différenciée accessible à partir de deux places de stationnement adaptées) permettant notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité des prestations de l'établissement;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SAS Château de ROUSSAN représentée par Monsieur ROUSSEL Philippe qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un hôtel sis route de TARASCON 13210 à SAINT REMY DE PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de SAINT REMY DE PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 15 Mai 2009

Pour le Préfet et par délévation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs en date du 28 Mai 2009

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU l'arrêté du 26 Février 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18-8 et R111-18-9 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI Domaine de Mauran représentée par Monsieur SAVELLI concernant l'accès à des logements sis La Cavillere Hameau de Mauran 13130 à BERRE L'ETANG;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26/05/09;

CONSIDERANT que le projet concerne la réhabilitation de trois logements existants et la création de deux nouveaux logements en lieu et place de garages à l'intérieur d'une construction

existante;

CONSIDERANT que les deux logements nouvellement créés ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant (décalage en altimétrie de 1 mètre entre les planchers intérieurs et le sol extérieur);

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du site (zone inondable, emprise réduite de l'unité foncière) le projet ne peut respecter pleinement toutes les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose deux logements réhabilités accessibles aux personnes handicapées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI Domaine de Mauran représentée par Monsieur SAVELLI Jean Louis qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des logements sis La Cavillere Hameau de Mauran 13130 à BERRE L'ETANG est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de BERRE L'ETANG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 28 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX
Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves en date du 28 Mai 2009

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SFHE Groupe Arcade-SA HLM concernant l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des logements sis rues de la Treille et de Brégançon 13360 à ROQUEVAIRE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 Mai 2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction de vingt logements sociaux.

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes topographiques du site (importants décalages en altimétrie des sols, présence de trois volées d'escaliers) le projet ne peut en totalité respecter les règles d'accessibilité (neuf de ces logements ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant);

CONSIDERANT la demande de dérogation du pétitionnaire concernant l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant à ces neuf logements;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose la création de onze logements adaptés;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la représentée par la SFHE Groupe Arcade – SA HLM qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des logements sis rues de la Treille et de Brégançon 13360 à ROQUEVAIRE, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de ROQUEVAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 28 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305509DAT047;

VU la demande de dérogation sollicitée par la société DOMINO'S PIZZA concernant l'accès à un commerce sis 176 boulevard Baille 13005 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 Mai 2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un commerce de vente de pizzas à emporter en lieu et place d'une boutique de vêtements;

CONSIDERANT la demande de dérogation du pétitionnaire concernant la création d'un plan incliné de 21% sur une longueur de 0,8 m afin de supprimer une marche d'une hauteur de 17 cm située au niveau de l'entrée usuelle;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence des différentes solutions étudiées permettant d'opter notamment pour un plan incliné avec une pente plus réduite);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la société DOMINO'S PIZZA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un commerce sis 175 boulevard Baille 13005 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 28 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305508K1508PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Congrégation des soeurs de St Charles représentée par soeur GAGNERE concernant l'accès d'une salle de psychomotricité dans une école maternelle sis 34 rue Monté Cristo – 13005 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26/05/09;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès d'une classe de psychomotricité non accessible depuis la limite de l'unité foncière du fait de la topographie du terrain (pente à 14,9%)

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose la mise en place d'un emplacement de stationnement à proximité du cheminement permettant aux personnes handicapées d'accéder au projet présenté;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Congrégation des soeurs de St Charles représentée par soeur GAGNERE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une salle de psychomotricité dans une école maternelle sis 34 rue Monté Cristo – 13005 à MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 29 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX,
Signé



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "SAINT ROCH 1" ET " SAINT ROCH 2" À CRÉER AVEC DESSERTE BT – QUARTIER SAINT ROCH ROUTE DÉPARTEMENTALE N°96 SUR LA COMMUNE DE :

ROQUEVAIRE

Affaire ERDF N°032094

ARRETE N°

N°CDEE 090075

Du 27 août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 15 juin 2009 et présenté le 18 juin 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF GAC Sud Aubagne Avenue Antide Boyer BP 19 13671 Aubagne Cedex 3.**

Vu les consultations des services effectuées le 25 juin 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 30 juin 2009 au 30 juillet 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

		M.	le
Directeur – Direction des Travaux Maritimes Toulon	07/07/2009	M.	le Président
du S. M. E. D. 13	01/07/2009	M.	le Directeur –
Régie Municipale des Eaux	23/07/2009	M.	le Maire Commune de
Roquevaire	10/07/2009		Ministère de la Défense Lyon
	07/07/2009		

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Chef du SDAP Secteur Marseille
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Directeur – TDF
- M. le Directeur – ONF
- M. le Directeur – DDAF
- M. le Chef DRCG secteur Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes "SAINT ROCH 1" et " SAINT ROCH 2" à créer avec desserte BT – Quartier Saint Roch route départementale n°96 sur la commune de Roquevaire , telle que définie par le projet ERDF N°032094 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090075; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Roquevaire pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Marseille et de la Ville de Roquevaire, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE informent le pétitionnaire que Au vu du PPR inondation de la commune de Roquevaire, les postes □ Saint Roch1 □ et □ Saint Roch2 □ se situent dans l'enveloppe hydrogéomorphologique de l'Huveaune.

Le plancher des postes projetés doivent se situer à 0,50 m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote soit à 1 m du terrain naturel.

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été approuvé le 5 mai 1999 sur la commune de Roquevaire, il concerne le phénomène d'effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse sur le site des plâtrières.

Les installations et équipements projetés sont localisés dans une zone de sismicité Ia c'est à dire de sismicité très faible mais non négligeable.

L'inventaire départemental et la cartographie régionale des mouvements de terrain signalent des phénomènes du type :

* *chutes de blocs* dans le secteur de la falaise ouest de la colline de St Roch,

* *effondrement* (carrières souterraines de gypse) dans les secteurs de St Roch les Plâtrières, La Roumiguière et les Plâtrières (à plusieurs reprises).

Compte tenu de l'hétérogénéité locale de la lithologie, la stabilité des terrains portant les installations envisagées doit être vérifiée (présence de lentilles discontinues ou de vides dus à l'érosion des éventuels niveaux de gypse).

On doit également mentionner le fait que la commune de Roquevaire a été reconnue en état de catastrophe naturelle « sécheresse » (arrêtés des 6 décembre 1993, 27 décembre 2000 et 7 août 2008) lié au phénomène de « retrait gonflement » des argiles. Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certains aménagements/équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Les alluvions du Quaternaire ainsi que les niveaux argilo-gypseux de l'Oligocène sont des terrains qui sont susceptibles d'être affectés par ce type de phénomène.

L'inventaire départemental des cavités souterraines (mines et carrières) réalisé en 2000 par la DRIRE-BRGM signale la présence de vide de ce type (carrières de gypse des sites des plâtrières et du coteau du Nègre) à proximité du projet.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des informations émises par le courrier du 23 juillet 2009 édités par les services de la Régie municipale des Eaux de Roquevaire annexés au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Roquevaire, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – Direction des Travaux Maritimes Toulon	
M. le Président du S. M. E. D. 13	M.
le Directeur – Régie Municipale des Eaux Commune de Roquevaire	M. le Maire Ministère de la Défense Lyon
	M. le Chef du SDAP Secteur Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille	
M. le Directeur – TDF	
M. le Directeur – ONF	
M. le Directeur – DDAF	
M. le Chef DRCG secteur Marseille	

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Roquevaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF **GAC Sud Aubagne Avenue Antide Boyer BP 19 13671 Aubagne Cedex 3**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES "BOUGON" ET "TERRES LONGUES" À CRÉER ET RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT ISSU DU POSTE "PARADIS" – QUARTIER LES TERRES LONGUES SUR LES COMMUNES DE :
MEYRARGUES ET LE PUY SAINTE RÉPARADE**

Affaire SMED N°029842

ARRETE N°

N°CDEE 090077

Du 27 août 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 23 juin 2009 et présenté le 24 juin 2009 par Monsieur le Président du **S.M.E.D 13 31, Chemin du Singe Vert Crois Blanche – Route de Pélissanne 13656 Salon de Provence Cedex .**

Vu les consultations des services effectuées le 26 juin 2009 et par conférence inter services activée initialement du 2 juillet 2009 au 2 août 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Directeur – SEM		M. le
Société du Canal de Provence	01/07/2009	M. le Directeur –
	29/06/2009	M. le Directeur – GRT Gaz
	28/07/2009	Madame le Maire Commune de Meyrargues
30/06/2009		M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Aix en Provence
05/07/2009		

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune du Puy Sainte Réparate
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine des postes "BOUGON" et "TERRES LONGUES" à créer et renforcement du réseau BT issu du poste "PARADIS" – Quartier les Terres Longues sur les communes de Meyrargues et le Puy Sainte Réparate, telle que définie par le projet ERDF N° 029842 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090077 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Meyrargues et le Puy Sainte

Réparade, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des Villes de Meyrargues et le Puy Sainte Réparade, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que la cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables situe les postes Bougon et Terres longues dans des zones de ruissellement sur piémont.

Aussi pour ces 2 postes, le plancher bas doit être calé à 0,50 m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Pour les communes du Puy Ste Réparade et de Meyrargues il existe un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui a été approuvé le 15 juin 1992 et le 9 avril 1996.

Ces PPR concerne les séismes et les mouvements de terrain et plus particulièrement les chutes de blocs. Les territoires couverts par ces communes sont situés, dans une zone de sismicité II c'est à dire de sismicité moyenne.

Les communes du Puy Ste Réparade et de Meyrargues ont été reconnues en état de catastrophe naturelle « sécheresse » lié au phénomène de « retrait gonflement » des argiles.

Ce mécanisme peut induire des tassements différentiels au droit de certains aménagements et équipements et engendrer localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Article 10: Les services de GDF Transport signalent la présence d'un gazoduc de transport naturel sous haute pression; cet élément contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises le 28 juillet 2009 et annexées au présent arrêté et à prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

Article 11: Le pétitionnaire ayant été informé le 16 juillet 2009 par le CDEE des prescriptions émises par les services du SDAP secteur Aix en Provence par courrier du 5 juillet 2009 annexé au présent arrêté, devra respecter scrupuleusement ces prescriptions.

Article 12 : Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 29 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – Société du Canal de Provence
le Directeur – GRT Gaz
Commune de Meyrargues
Secteur Aix en Provence
Réparade

M.
Madame le Maire
M. le Directeur – S. D. A. P. -
M. le Maire Commune du Puy Sainte

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur – ONF
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

Article 15 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame et Monsieur les Maires des Communes de Meyrargues et le Puy Sainte Réparade , pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Meyrargues et le Puy Sainte Réparade , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du **S.M.E.D 13 31, Chemin du Singe Vert- La Croix Blanche – Route de Pélissanne 13656 Salon de Provence Cedex**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RENOUVELANT LE COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)
POUR LES ETABLISSEMENTS ARKEMA France et CEREXAGRI à Marseille**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D-125-29 à 125-34

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu l'arrêté n° 36- 2005 en date du 12 avril 2006 modifié le 16 octobre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC)

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu la cessation d'activité de la société SBM FORMULATION sise à Saint-Menet 13011 Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal de LA PENNE SUR HUVEAUNE en date du 20 février 2009,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine "Marseille Provence Métropole" en date du 26 mars 2009,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal de MARSEILLE en date du 30 mars 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ALLAUCH en date du 31 mars 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AUBAGNE en date du 13 mai 2009,

Vu les courriers du maire de MARSEILLE en date des 2 avril et 7 juin 2009

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant qu'en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de créer un comité local d'information et de concertation pour les trois établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté n° 36- 2005 du 12 avril 2006, pour les Sociétés ARKEMA, (13011 MARSEILLE) et CEREXAGRI (13014 MARSEILLE) car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements, sur le territoire des communes d'ALLAUCH, AUBAGNE, MARSEILLE et LA PENNE SUR HUVEAUNE, est renouvelé.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Contre-Amiral, Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ou son représentant
9, Boulevard de Strasbourg
13003 MARSEILLE
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67- 69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune d'ALLAUCH :
 - Monsieur Maurice ATTIAS - *titulaire*.
 - Monsieur Charles DALMASSO - *suppléant*
- Commune d'AUBAGNE :
 - Monsieur André SINET - *titulaire*.
 - Madame Carmen HEUMANN - *suppléante*
- Commune de MARSEILLE :
 - Monsieur José ALLEGRINI - *titulaire*
 - Madame Nicole HUGON- *titulaire*
 - Monsieur Jean-Louis TOURRET- *suppléant*
 - Madame Michèle PONCET-RAMADE - *suppléante*.
- Commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE :
 - Monsieur Pierre MINGAUD, - *titulaire*.
 - Monsieur Bernard NEGRETTI, - *suppléant*.
- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :
 - Monsieur Pierre SEMERIVA - *titulaire*

- Madame Christel SIMONETTI-ACHARD- *suppléante*

Collège "EXPLOITANTS"

- Société CEREXAGRI :
 - Monsieur Georges KERDRAON *titulaire*
 - Monsieur Mathieu ALLAIN- *titulaire*
- Société ARKEMA -France :
 - Monsieur Guy LAURENSON *titulaire*
 - Monsieur Claude ERRE. *titulaire*
 - Monsieur Jacques BARBIER *titulaire*
 - Madame Cécile RIERA *titulaire*

Collège "SALARIES"

- Société CEREXAGRI :
 - Monsieur Manuel RIUZ - *titulaire*.
 - Monsieur Christian FIACHETTI *titulaire*.
- Société ARKEMA -France :
 - Monsieur Michel KLAUS - *titulaire*.
 - Monsieur Bernard PLAGNES - *titulaire*.
 - Monsieur Georges MALBRANQUE *titulaire*.
 - Madame Julie PERRIGUEY *titulaire*.

Collège "RIVERAINS"

- Madame Monique CORDIER, *titulaire*.
Présidente de la Confédération Générale des C.I.Q de Marseille
68 avenue avenue de Saint-Just
13013 MARSEILLE
- Madame Myriam JANIN, *suppléante*.
Présidente du C.I.Q de la Millière
47 Chemin du Vallon des Eaux Vives
13011 MARSEILLE
- Monsieur Raymond GAROZZO, *titulaire*.
Président de la fédération des C.I.Q du 11^{ème} arrondissement de Marseille
Président du C.I.Q de Saint-Menet
1, Avenue de Saint-Menet
13011 MARSEILLE
- Madame Gilda CANNEDU, *suppléante*.
Présidente du C.I.Q de la Barasse
50 boulevard Belle-vue –La Barasse
13011 MARSEILLE
- Monsieur Cristophe MUJAGIC, *titulaire*

Président de la fédération des C.I.Q du 14^{ème} arrondissement de Marseille
12 rue Berthelot
13014 MARSEILLE

- Madame Eliane PRIN-DERRE , *suppléante*.
Présidente du C.I.Q Arnavaux-Canet Gare
12 boulevard de Manosque
13014 MARSEILLE
- Monsieur Emilio PERALES, *titulaire*
Directeur du Centre Commercial Grand V La Valentine
117, Traverse de la Montre
13926 MARSEILLE CEDEX 11
- Madame Fatima ZIOUANI, *titulaire*
Présidente de l'Association
Le Club des femmes de la Millière
11, Allée des Génévriers
Les Escourtines
13011 MARSEILLE
- Madame Cathy BOISDON, *suppléante*
Présidente de l'Association
Mieux vivre dans la vallée de l'Huveaune
3 Traverse Crésus
13011 MARSEILLE
- Monsieur Jean-François GRA, *titulaire*
Directeur Général de la SOMIMAR / M.I.N des Arnavaux
Chemin du Marché
13014 MARSEILLE.
- Monsieur Alain ROUARD, *suppléant*
Directeur administratif et financier M.I.N des Arnavaux
Chemin du Marché
13014 MARSEILLE.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de cet arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34.,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125 -29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512 - 9 II du Code de l'Environnement;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512 - 69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Maire d'ALLAUCH,

- Le Maire d'AUBAGNE,
- Le Maire de MARSEILLE,
-
- Le Maire de LA PENNE SUR HUVEAUNE,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Contre-Amiral -Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du Comité Local d'Information et de Surveillance. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

MARSEILLE, le 18 Août 2009

**POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET,
DIRECTEUR DE CABINET**

SIGNE : Nicolas de MAISTRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref : 59

Arrêté du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du Ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche en date du 24 juillet 2009, portant nomination de M. Pascal VARDON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal VARDON, Ingénieur en chef du génie rural, en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux objets ci-après énumérés :

TITRE I - EN MATIERE DE GESTION DES PERSONNELS PLACES SOUS SON AUTORITE

- 1) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés y compris les congés de maladies imputable au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- 2) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant,
- 3) Octroi des autorisations spéciales d'absence régies par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III paragraphe 2, 2ème alinéa de l'instruction,
- 4) Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire,
- 5) Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C et D n'entraînant ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986,
- 6) Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- 7) Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie.

TITRE II - EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER

- 1) Visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,
- 2) Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,
- 3) Ordre d'opération pour la prévention forestière active contre les feux de forêts et des conventions passées pour sa mise en œuvre,
- 4) Tous actes concernant la procédure de contrôle des défrichements à l'exclusion des décisions de refus,
- 5) Décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement,
- 6) Avis du préfet au maire en matière d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres.

TITRE III – EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE

- 1) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :
 - 1.1 Présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - 1.2 Toutes décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 - 1.3 Toutes décisions relatives aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),
 - 1.4 Toutes décisions relatives à la préretraite agricole,
 - 1.5 Toutes décisions relatives à l'indemnité annuelle de départ, à l'indemnité viagère de départ, à l'aide à la cessation d'activité agricole,
 - 1.6 Toutes décisions relatives à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse,
- 2) Installation et modernisation des exploitations agricoles :
 - 2.1 La Présidence de la Commission Départementale de l'Installation (CDI),
 - 2.2 Toutes décisions relatives au parcours à l'installation (stage 6 mois, PPP, stage 21 heures, CEPPP etc...),

- 2.3 Toutes décisions d'opposition à la formation des apprentis,
- 2.4 Toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- 2.5 Arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,
- 2.6 Toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- 2.7 Toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,
- 2.8 Toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,
- 2.9 Toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et au plan de performance énergétique (PPE).

3) Organismes professionnels agricoles :

- 3.1 Toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...),
- 3.2 Toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- 3.3 Présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- 3.4 Toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.

4) Production agricole :

- 4.1 Toutes décisions relatives aux aides couplées et découplées accordées dans le cadre de la PAC,
- 4.2 *Toutes décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PB, etc...) à titre définitif ou temporaire*
- 4.3 Toutes décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,
- 4.4 Toutes décisions relatives aux programmes opérationnels et aux fonds opérationnels des organisations de producteurs dans le cadre de l'OCM fruits et légumes,
- 4.5 Toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,
- 4.6 Toutes décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,
- 4.7 Arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales,
- 4.8 Présidence du comité départemental d'expertise,
- 4.9 Constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,
- 4.10 Saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole,
- 4.11 *Arrêté ouvrant droit aux dispositifs d'allègement des charges dans le cadre des calamités agricoles,*
- 4.12 Décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,
- 4.13 Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- 4.14 Arrêté de subvention d'une aide au titre de l'agriculture raisonnée.

5) Industries agricoles et alimentaires :

5.1 Décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

6) Baux ruraux :

6.1 Constatation de l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,

6.2 Dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,

6.3 Contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,

6.4 Décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,

6.5 Décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,

6.6 Décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

7) Protection des végétaux :

7.1 Mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,

7.2 Mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

8) Viticulture :

8.1 Fixation de la période des vendanges,

8.2 Fixation des dates limites pour les dépôts des déclarations de récolte pour les vins de consommation courante et à appellation d'origine,

8.3 Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vin de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe),

8.4 Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,

8.5 Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,

8.6 Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine.

9) Oléiculture :

9.1 Fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

TITRE IV – EN MATIERE DE PROTECTION ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

1) Chasse :

1.1 Attestation de meutes (chasse à courre),

1.2 Attribution de plan de chasse (général et individuel),

1.3 Autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,

1.4 Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée,

1.5 Autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),

1.6 Vénerie du blaireau,

1.7 Suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.224-9 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé.

2) Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles :

2.1 Autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,

2.2 Décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,

2.3 Autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,

2.4 Destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,

2.5 Destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

3) Elevage de gibier dont la chasse est autorisée :

3.1 Certificat de capacité,

3.2 Autorisation d'ouverture d'un établissement,

3.3 Autorisation de transport de gibier vivant,

3.4 Arrêté de fermeture d'élevage,

3.5 Arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

4) Chasse traditionnelle :

4.1 Autorisation de reprise et déplacement de lapins,

4.2 Autorisation de furetage,

4.3 Autorisation relative à l'emploi des gluaux,

4.4 Fixation des dates pour l'emploi des gluaux,

4.5 Autorisation de transport d'appelants vivants,

4.6 Récépissé de déclaration de hutte,

4.7 Autorisation de déplacement de hutte.

5) Activités scientifiques :

5.1 Autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,

5.2 Autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,

5.3 Autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,

5.4 Autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.

6) Divers :

6.1 Autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,

6.2 Autorisation d'organisation de concours de chiens,

6.3 Avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

TITRE V – EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE

- 1) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie,
- 2) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,
- 3) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins scientifiques,
- 4) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,
- 5) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,
- 6) Autorisation pour travaux en rivière,
- 7) Autorisation pour vidange de plan d'eau,
- 8) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.

TITRE VI – EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT

- 1) Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable-type, et de la Prime Herbagère Agri-Environnementale (dite PHAE2).
- 2) Décisions d'agrément individuel des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat.
- 3) Toutes décisions d'attribution d'aides relatives au dispositif agri-environnemental et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans l'engagement, ainsi que la résiliation du dit engagement.
- 4) Décisions d'agrément individuel des contrats Natura 2000 et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat.
- 5) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

TITRE VII – DANS LE CADRE DE L'INGENIERIE PUBLIQUE

- 1) Signature, après accord préalable du préfet, des documents de candidature et d'offre valant engagement de l'Etat, pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit le montant de la rémunération envisagée. Le préfet sera saisi par une fiche de déclaration d'intention de candidature. L'absence de réponse sous huit jours vaudra accord tacite,
- 2) Après acceptation de l'offre par la collectivité, signature des documents de gestion du marché, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal VARDON, Ingénieur en chef du génie rural, en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet et abroge l'arrêté n° 2009155-4 du 4 juin 2009 à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2009
Pour le préfet absent
Le préfet délégué

pour la sécurité et la défense

signé

Philippe KLAYMAN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat et du courrier
Ref : 61

**Arrêté du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône pour
l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du Ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche en date du 24 juillet 2009, portant nomination de M. Pascal VARDON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué pour sa compétence départementale, à :

- Monsieur Pascal VARDON, Ingénieur en chef du génie civil, chargé des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret 04.374 du 29 avril 2004 et du décret n°08.158 du 22 février 2008, Monsieur Pascal VARDON peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3:

Le présent arrêté prend effet et abroge l'arrêté préfectoral n° 2009155-8 du 4 juin 2009 à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 4:

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2009

Pour le préfet absent
Le préfet délégué
pour la sécurité et la défense

signé

Philippe KLAYMAN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat et du courrier
Ref : 62

**Arrêté du 28 août 2009 portant délégation spéciale de signature à Monsieur Alain BUDILLON,
Directeur Régional et Départemental de l'Équipement et à
Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la gestion
du fonds de prévention des risques naturels**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code des Marchés Publics ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 novembre 2000 pris en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 1999 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain Budillon (directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône) ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du Ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche en date du 24 juillet 2009, portant nomination de M. Pascal VARDON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 de la comptabilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Alain BUDILLON, Directeur régional et départemental de l'Equipement et à Monsieur Pascal VARDON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui est ouvert au compte 466.1686 à la Trésorerie-Générale des Bouches-du-Rhône (Tiers créditeurs divers – règlements à effectuer par titres de paiements particuliers – dépenses diverses – dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs {versement de la caisse centrale de réassurance}).

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du compte 466.1686 précité.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BUDILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Didier KRUGER, directeur délégué départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal VARDON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M Bernard POMMET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet et abroge l'arrêté RAA n° 2009155-5 du 4 juin 2009 à compter du 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim
Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2009

Pour le Préfet absent
Le préfet délégué
pour la sécurité et la défense

signé

Philippe KLAYMAN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- **SECRETARIAT GENERAL**
- **Bureau de la coordination**

de l'action de l'Etat et du courrier

REF : 60

**Arrêté du 28 août 2009 portant délégation de signature
au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
à Monsieur Pascal VARDON, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

Le PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Préfet de la zone défense sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 02-234 du 20 février 2002 ;

VU le décret n° 03-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du Ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche en date du 24 juillet 2009, portant nomination de M. Pascal VARDON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1:

Délégation est donnée à Monsieur Pascal VARDON, chargé des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, en tant que responsable d'unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, y compris les marchés, concernant les programmes :

A – Agriculture et Pêche

- 149 « Forêt » Titres 3.5.6 ;
- 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » Titres 2.3.5.6 ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » Titres 2.3.5 et 6 ;
- 227 « valorisation des produits, orientations et régulation des marchés » Titres 3 et 6

B – Environnement et développement durable

- 113 « urbanisme, paysage, eau et biodiversité », actions 7, Titres 3.5 et 6 ;
- 181 « prévention des risques », action 10, Titres 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Pascal VARDON peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4 :

Monsieur Pascal VARDON, chargé des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, en tant que responsable d'unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet et abroge l'arrêté RAA n° 2009155-7 du 4 juin 2009 à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et publié au recueil

Fait à Marseille le, 28 août 2009

Pour le préfet absent
Le préfet délégué
Pour la sécurité et la défense

signé

Philippe KLAYMAN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Ref : 64

Arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté n° 2009229-6 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, sous-préfet d'Istres, pour assurer la suppléance du sous-préfet d'Arles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-486 du 27.04.1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Arles, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;

Considérant la vacance du poste de sous-préfet d'Arles à compter du 21 août 2009 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, le préfet peut désigner un sous-préfet en fonction dans le département pour assurer la suppléance dans l'attente de l'installation d'un nouveau titulaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} « – II – Administration communale » de l'arrêté n° 2009229-6 du 17 août 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1- Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122.15 du code général des collectivités territoriales ;

2- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;

3- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;

4- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;

5- Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement

6- Attestation de non recours contre les actes communaux ;

7 – Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité »

Article 2 : L'article 3 – 1) de l'arrêté n° 2009229-6 du 17 août 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1) - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger REUTER, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre IV-2 ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Mlle Cécile MOVIZZO, attachée principale, secrétaire générale.

En cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, par :

- Mme Elisabeth RABOUIN, attachée principale, chargée de mission prévention des risques et sécurité
- Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, attachée, chef du bureau du contrôle de légalité et du développement du territoire / pôle départemental des associations syndicales
- Mme Arielle BICHERON, attachée, chef du bureau du cabinet. »

Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 août 2009

Pour le préfet absent
Le préfet délégué
pour la sécurité et la défense

signé

Philippe KLAYMAN

DIRECTION DES ETRANGERS ET DE L'ACCUEIL EN FRANCE

**BUREAU DES MESURES ADMINISTRATIVES ,
DU CONTENTIEUX ET DES EXAMENS SPECIFIQUES**

**ARRETE DU 26 AOUT 2009 AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES ET LA COUR D'APPEL DE NIMES**

-
- Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

- **ARRETE**

- Article 1^{er} :** Sont autorisés à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et, en appel, devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, Monsieur Patrick DAL MOLIN capitaine de police et Monsieur Denis ORIVELLE, commandant de police fonctionnel, réservistes de la Police nationale.
- Article 2 :** **Le présent arrêté entre en vigueur et abroge l'arrêté n°2008323-18 du 18 novembre 2008 à compter du lundi 7 septembre 2009.**
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° 755 / BPGC

**Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC
« Aéroport de Marseille-Provence »**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU la loi 98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services du transport aérien

VU la loi du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours

VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvegarde et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes

VU le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Marignane à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille

VU le décret n° 62-1520 du 14 décembre 1962 modifiant le décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant approbation des dispositions générales « ORSEC » des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes

VU l'arrêté du 29 juin 2001 portant attribution aux aérodromes d'un niveau de protection en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs

VU l'arrêté préfectoral n° 3747 du 2 décembre 1999 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé SATER

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé Aéroport pour les accidents d'aéronefs en zone d'aéroport ou en zone voisine d'aéroport

VU la circulaire D010001636 du 29 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA)

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 98/2009 du 10 juillet 2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'Etang de Berre et du Golfe de Fos

VU les avis émis par les services concernés

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques « aéroport de Marseille-Provence » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace celui établi en 2003. L'arrêté d'approbation du Plan de Secours Spécialisé de l'aéroport de Marseille-Provence en date du 24 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires et les chefs des services cités dans le plan de secours spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2009

LE PREFET

SIGNE

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINT VICTORET

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Victoret ;
Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Saint Victoret ;
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nathalie CUSSAC, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Saint Victoret, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Isabelle LETOURNEUR, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Victoret est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Saint Victoret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 août 2009

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
179 AVENUE DES SŒURS GASTINE
13677 AUBAGNE CEDEX
T 04.42.84.70.00
F 04.42.84.72.57

site internet : www.ch-aubagne.fr

Affaire suivie par Mme SORDELLO
Direction des Ressources Humaines
Tél. : 04.42.84.70.17
YI/PS/GC

Aubagne, le 19 août 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER 2^{ème} CATEGORIE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne en application du Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des Conducteurs Ambulanciers en vue de pourvoir un poste de Conducteur Ambulancier 2^{ème} Catégorie dans cet Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents répondant aux conditions suivantes :

- être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier,
- justifier des permis de conduire suivants :
 - . catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
 - . catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun,
- une fois en fonction, se soumettre périodiquement aux examens médicaux qui conditionnent la validité des permis de conduire,

Les candidatures devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région, à l'adresse suivante :

Monsieur IDRISSE
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Edmond Garcin
179, Avenue des sœurs Gastine
13677 AUBAGNE

Le Directeur
Des Ressources Humaines

Signé

Y. IDRISSE

EHPAD PUBLIC VALLEE des BAUX
Place Laugier de Monblan
13520 – MAUSSANE les ALPILLES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le recrutement de 3 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, en application du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, est prévu à l'EHPAD PUBLIC « Vallée des Baux » en vue de pourvoir des postes vacants au tableau des effectifs.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent adresser :

- ↳ une lettre de candidature manuscrite
- ↳ un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- ↳ la photocopie de leur carte d'identité.

Les candidats seront sélectionnés par une commission.

Seuls les candidats retenus seront convoqués pour un entretien. Cette audition est publique.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard le 9 novembre 2009 à :

**Madame Francine COLONNA
Directrice
EHPAD Public « Vallée des Baux »
Place Laugier de Monblan
13520 – MAUSSANE les ALPILLES**

Maussane les Alpilles, le 24/08/2009

La Directrice

signé

F. COLONNA

